



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 21 décembre 2018

ARRETE N° 707 - 2018 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 6 JANVIER 2019 OPPOSANT L'ASF ANDREZIEUX-BOUTHEON A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'ASF Andrézieux-Bouthéon rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) le 6 janvier 2019 à 14h15 au stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) ;

Considérant que cette rencontre se jouera dans l'enceinte où évolue le club de l'Association Sportive de Saint-Etienne et qu'un antagonisme réel existe entre les supporters ultras des clubs stéphanois et marseillais, entraînant régulièrement des troubles à l'ordre public, notamment :

- le 16 février 2014, à l'occasion de la rencontre ASSE/OM, lors du ralentissement puis de l'arrêt du cortège avant son arrivée en zone visiteurs, des supporters marseillais à bord de deux minibus ont agressé, en réunion, des supporters stéphanois qui se rendaient au stade Geoffroy Guichard ;

-le 28 septembre 2014, plusieurs faits de violences ont marqué la rencontre OM/ASSE au stade vélodrome de Marseille :

- à l'arrivée du convoi de bus encadré par les forces de l'ordre, un supporter marseillais a été interpellé pour avoir lancé un fumigène sur un des bus stéphanois,
- à l'entrée des joueurs sur le terrain, des supporters stéphanois ont embrasé la zone visiteurs en allumant des fumigènes, brûlant ainsi des sièges de cette tribune. L'interpellation de deux de ces auteurs a entraîné des échauffourées, des pétards et autres « bombes agricoles » étant délibérément jetés sur les forces de l'ordre, blessant un policier ;

- le 30 novembre 2016, lors de la rencontre ASSE / OM, et alors que les supporters marseillais avaient été autorisés à se déplacer sous certaines conditions, des incidents ont éclaté entre des supporters marseillais et les forces de l'ordre. De nombreux jets de projectiles, dont des engins pyrotechniques, ont été lancés en leur direction, nécessitant notamment l'usage de l'engin lanceur d'eau. Un policier a été blessé lors de ces heurts ;

Considérant les troubles à l'ordre public causés par des supporters marseillais à l'occasion de déplacements récents :

- le 27 août 2017, à l'occasion de la rencontre entre l'AS MONACO et l'OM, des supporters marseillais ont tenté d'envahir la pelouse à la mi-temps. Les unités de forces mobiles et les stadiers sont intervenus pour rétablir le calme ;

- le 17 septembre 2017, lors de la rencontre entre AMIENS et l'OM, des supporters marseillais ont rencontré des supporters parisiens dans un bar à hauteur de Beauvais, occasionnant une bagarre et des dégâts ;

- le 15 octobre 2017, lors de la rencontre entre le RC STRASBOURG et l'OM, des incidents ont éclaté avant, pendant et après match. Des supporters marseillais sont descendus des bus à l'occasion du cortège après match, à plusieurs reprises, pour affronter des supporters strasbourgeois. Une fois encore, l'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme ;

- le 19 novembre 2017, lors de la rencontre entre les GIRONDINS de BORDEAUX et l'OM, des supporters ultras des deux équipes se sont retrouvés sur la pelouse après le match pour s'affronter. Les forces de l'ordre et les stadiers sont intervenus pour rétablir le calme ;

- le 19 août 2018, à l'occasion de la rencontre entre NÎMES et l'OM, une bagarre a éclaté entre supporters marseillais dans la tribune visiteurs. L'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme.

Considérant que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres entre les deux équipes au cours des dernières

saisons sportives, le ministre de l'intérieur, les préfets des Bouches-du-Rhône et de la Loire ont pris des arrêtés d'encadrement ou d'interdiction de déplacements des supporters de ces deux équipes ;

Considérant que des supporters ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont susceptibles d'assister à cette rencontre et que des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters de l'Olympique de Marseille, en centre-ville de Saint-Etienne, et en périphérie ;

Considérant que certains supporters marseillais pourraient se rendre à Saint-Etienne par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune réservée aux supporters visiteurs ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Du 6 janvier 2019 de 8 h 00 à 24 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Etienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Etienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez (annexe) :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;

- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 300 supporters, munis de contremarques, arrivant par bus dans le cadre de l'encadrement spécifique organisé par l'Olympique de Marseille, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous donné par ces dernières.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASF Andrézieux-Bouthéon et de l'Olympique de Marseille et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Evence RICHARD